

## Arrêt

n° 44 822 du 14 juin 2010  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me J. ENGELEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 24 janvier 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*En date du 3 avril 2009, après vous avoir auditionné, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans votre dossier.*

*Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 13 octobre 2009, dans un arrêt numéro 32 579 annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Après vous avoir réentendu le 7 décembre 2009, le CGRA décide de maintenir sa décision pour les motifs évoqués ci-dessous.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de religion musulmane et d'ethnie peule.*

*Vous avez obtenu votre bac littéraire puis avez entamé des études de droit sur le campus universitaire de Niamey. A cette époque, vous étiez membre de la CASO (Commission Académique Sociale d'Ordre).*

*Suite au décès de votre père, vous avez arrêté vos études en 2002 et en 2005, vous avez été à l'origine de la création d'un cyber-café.*

*Avant votre départ du Niger, vous comptiez créer une association avec certains de vos amis dans le but de mobiliser la jeunesse et de défendre vos droits et avez organisé certaines réunions. Vous vouliez appeler cette association MNJ qui devait signifier Mouvement Nigérien pour la Jeunesse ou Mouvement National pour la Jeunesse. Son nom définitif devait lui être octroyé lors d'une assemblée générale qui devait avoir lieu le 8 mars 2008. Cette association n'a jamais vu le jour dès lors que vous avez été contraint de quitter le pays.*

*En 2007, une rébellion éclate au Nord du Niger et le MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice) commence à faire parler de lui.*

*En juillet 2007, vous avez eu accès au site internet du MNJ.*

*Le 3 août 2007, vous recevez une circulaire écrite du directeur de la DST (Direction de la Sécurité du Territoire) vous interdisant de vous connecter au site du mouvement.*

*Le lendemain, vous apposez une affiche dans votre cyber-café afin de prévenir vos clients de cette interdiction. Deux semaines plus tard, vous retirez cette affiche au nom du droit à l'information.*

*Le 29 août 2007, la Police Judiciaire vous convoque dans ses locaux pour non respect de la circulaire. Vous promettez de remettre l'affiche afin d'interdire l'accès au site du mouvement rebelle mais n'en faites rien.*

*Un journaliste nommé [M. .K] fréquentait régulièrement votre cyber-café. Vous discutiez souvent avec lui.*

*En septembre 2007, vous vous rendez à Lomé pour acheter du matériel informatique. Lors de votre séjour dans cette ville, vous apprenez par votre gérant que [M. .K] a été arrêté et que votre cyber-café a été perquisitionné. Un peu plus tard, la police met les scellés sur votre cyber-café. A votre retour de Lomé, vous êtes convoqué à deux reprises, au mois d'octobre et de novembre 2007, à la Police Judiciaire et êtes interrogé sur les raisons de votre voyage au Togo.*

*Durant le mois de novembre 2007, votre oncle D., officier de Police, vous conseille de quitter le pays parce que vous êtes soupçonné de soutenir la rébellion. Vous décidez de déménager et de vous installer chez un de vos oncles maternels.*

*Au mois de janvier 2008, vous rentrez au domicile familial et le 16 janvier 2008, vous êtes arrêté par les policiers puis conduit à la Police Judiciaire.*

*Durant la nuit du 19 au 20 janvier 2008, votre oncle D. parvient à vous faire évader de votre lieu de détention. Vous êtes directement conduit à l'aéroport où vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, le CGRA constate des divergences importantes entre votre version donnée lors de votre audition du 11 juin 2008 et celle du 7 décembre 2009, ce qui empêche de croire à la réalité de vos dires.**

Ainsi notamment, si lors de votre audition du 11 juin 2008, vous précisez que lorsque vous avez été convoqué à la Police Judiciaire le 29 août 2007, les policiers vous ont signifié qu'ils allaient faire une enquête sur votre cyber-café (audition du 11 juin 2008 page 13), lors de votre audition du 7 décembre 2009, vous dites que lors de votre passage à la Police Judiciaire le 29 août 2007, les policiers vous ont juste demandé de remettre l'affiche pour prévenir les clients de l'interdiction de se connecter au site du MNJ mais n'ont pas parlé d'enquête ce jour-là (audition du 7 décembre 2009 page 7). Interrogé quant à cette contradiction lors de votre audition du 7 décembre 2009, vous répondez que vous ne vous souvenez plus d'avoir dit cela lors de votre première audition au CGRA et ajoutez, sans autre commentaire, que c'est lors de la convocation du mois d'octobre 2007, à votre retour de Lomé, que vous avez été informé que votre cyber-café faisait l'objet d'une enquête (pages 7 et 8).

Par ailleurs, lors de votre interview du 11 juin 2008, vous dites avoir été arrêté par les policiers onze jours après votre retour chez vous et précisez que cela s'est passé le matin, vers 5 heures (audition du 11 juin 2008 page 16). Or, lors de votre audition du 7 décembre 2009, vous affirmez avoir été arrêté trois-quatre jours après être retourné à votre domicile et prétendez avoir été interpellé avant minuit alors que vous veniez de terminer de dîner (audition du 7 décembre 2009 pages 10 et 11). Confronté quant à cette divergence de version substantielle (audition du 7 décembre 2009 pages 10 et 11), vous répondez que la première audition a été très rapide et que vous n'avez pas eu le temps de parler, ce qui n'explique nullement pourquoi vous vous êtes contredit sur un élément aussi essentiel de votre récit à savoir le moment de votre arrestation.

De même, lors de votre audition du 11 juin 2008, vous dites que vous alliez souvent consulter le site du MNJ (audition du 11 juin 2008 page 11) alors que lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez que vous ne consultiez que rarement le site du MNJ et ajoutez que vous ne vous êtes connecté à ce site qu'une ou deux fois (audition du 7 décembre 2009 page 12). Interrogé à ce propos, vous maintenez votre version faite lors de votre audition du 7 décembre 2009 et dites n'avoir jamais dit que vous alliez souvent sur le site du MNJ lors de votre précédente audition (audition du 7 décembre 2009 page 13).

Le CGRA note que ces divergences portent sur des points essentiels de votre narration. Au vu de votre niveau d'instruction (vous avez obtenu votre bac et avez fait deux ans de droit à l'université de Niamey), le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous produisiez un récit cohérent des événements qui vous ont poussés à quitter définitivement le pays. Afin de vous justifier, vous dites que la première audition au CGRA ne s'est pas bien passée, que vous avez été contraint de donner des dates et que vous n'avez pas eu le temps de parler, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ces importantes contradictions dès lors que celles qui ont été relevées ne portent pas sur des dates mais sur des éléments clés de votre récit.

**Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du pays.**

Tout d'abord, vous prétendez, lors de vos auditions, avoir apposé le 4 août 2007, dans votre cyber-café, une affiche interdisant à vos clients de consulter le site internet du MNJ conformément à la circulaire de la DST datant du 3 août 2007. Vous déclarez avoir retiré cette affiche deux semaines plus tard au nom du droit à l'information et ajoutez avoir été convoqué à ce sujet à la PJ le 29 août 2007. Or, lors de votre audition, vous n'expliquez pas de manière pertinente pourquoi vous avez pris le risque de ne pas vous conformer aux injonctions de la DST même après avoir été convoqué à la PJ où il vous a été expressément demandé de réapposer l'affiche dans votre café.

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez fait cela (audition du 7 décembre 2009 page 6), vous dites qu'il fallait savoir ce qui se passait au pays et que vous ne vouliez pas être traité de peureux vis à vis des personnes qui allaient adhérer à votre future association. Cette explication ne permet pas, à elle seule, de comprendre pourquoi vous avez pris un tel risque vis à vis de vos autorités nationales alors que vous n'êtes même pas membre du MNJ, mouvement dont vous ne savez, par ailleurs, quasi rien. En effet, vous ignorez le nom complet de son principal leader ainsi que le symbole du mouvement (audition du 7 décembre 2009 page 12 et du 11 juin 2008 page 12). Vous ne savez pas non plus quand le MNJ a été créé et s'il y a eu un accord de paix qui a été signé dernièrement entre le mouvement rebelle et les autorités nigériennes (audition du 11 juin 2008 page 12 et du 7 décembre 2009 page 13) (voir aussi les informations à la disposition du CGRA dont des copies sont jointes à votre dossier).

De la même manière, le fait que vous êtes retourné chez vous, en janvier 2008, 2 mois après avoir appris par votre oncle D. que vous étiez soupçonné de soutenir le MNJ est également invraisemblable, d'autant plus que votre oncle vous avait conseillé de quitter le pays à ce moment au vu des charges qui pesaient contre vous. Interrogé à ce sujet (audition du 7 décembre 2009 page 10), vous répondez que pendant les deux mois passés chez votre oncle maternel, vous aviez été en relation avec votre mère et une de vos soeurs qui ne vous ont jamais dit que la police était passée à votre recherche, raison pour laquelle vous avez décidé de revenir chez vous sans même contacter personnellement votre oncle D., ce qui n'est pas du tout crédible. Il n'est pas davantage plausible que votre oncle D. joint par votre mère avant votre retour n'ait émis aucun commentaire lorsqu'il a été mis au courant de votre projet de venir habiter à nouveau au domicile familial (audition du 7 décembre 2009 page 10).

De plus, vous n'avez fourni que des renseignements vagues et peu spontanés concernant votre détention à la PJ au mois de janvier 2008 et votre évasion de ce lieu de détention, ce qui empêche de croire que vous avez effectivement vécu les faits que vous relatez.

Ainsi, vous dites avoir partagé votre cellule avec un autre détenu mais demeurez incapable de citer son nom, son prénom et/ou éventuellement son surnom (audition du 7 décembre 2009 page 11 et du 11 juin 2008 page 17).

De même, vous ne savez pas préciser si votre oncle D. a payé pour vous faire sortir de prison (audition du 7 décembre 2009 page 11). Vous ignorez aussi qui il a contacté pour votre évasion (audition du 7 décembre 2009 page 11), vous contentant de déclarer de manière stéréotypée que le soir du 19 janvier 2008, un policier dont vous ignorez le nom est venu vous chercher dans votre cellule et vous a conduit à l'aéroport. Vous prétendez même ne pas savoir si votre oncle D. a financé votre voyage (audition du 7 décembre 2009 page 12). Ces méconnaissances sont tout à fait invraisemblables dès lors que vous avez dit, lors de votre audition au CGRA (audition du 7 décembre 2009 page 12), avoir eu fréquemment votre oncle au téléphone depuis votre arrivée en Belgique. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez certaines informations quant aux circonstances de votre évasion de la PJ et quant à l'organisation de votre voyage pour la Belgique.

Finalement, le fait que vous n'ayez même pas tenté de joindre le MNJ après votre arrivée en Belgique (audition du 7 décembre 2009 pages 5 et 6) alors qu'ils disposent pourtant d'un site internet accessible à tous ainsi qu'une adresse mail permettant de les contacter et cela afin de leur expliquer les problèmes que vous aviez eus parce que vous étiez soupçonné de les soutenir achève de confirmer que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous décrivez.

Au vu de ce qui précède, le seul fait que vous comptiez créer une association pour la Jeunesse avant de quitter le pays ne peut suffire à vous octroyer le statut de réfugié, d'autant plus que cette association n'avait encore aucun caractère officiel et pas de nom définitif (audition du 7 décembre 2009 page 3). Vous expliquez qu'un de vos amis resté au pays - celui qui devait être le secrétaire général de votre association- aurait repris vos idées, créé un parti et aurait été arrêté au pays après avoir organisé une manifestation contre le pouvoir en place. Le CGRA constate à ce sujet que vous dites expressément que vous n'avez rien à voir avec la création de ce parti dont vous ignorez, par ailleurs, le nom et la tendance politique (audition du 7 décembre 2009 page 2). Le CGRA ne peut donc pas croire que vous puissiez craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du fait de la création de ce parti au Niger par un de vos amis avec qui vous étiez associé par le passé.

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit.**

*Vous déposez tout d'abord des copies de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, de votre certificat de nationalité, de votre extrait d'acte de naissance, de votre diplôme de baccalauréat qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et scolaires qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision et qui n'attestent nullement les persécutions dont vous faites état.*

*Le même constat peut être fait pour le document de cession de droit d'exploitation d'un télécentre privé et l'attestation de pouvoir spécial qui attestent que vous possédez bien un cyber-café mais n'appuient nullement les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous seriez accusé de soutenir le MNJ et que vous auriez été arrêté de ce fait.*

*Quant au mandat d'arrêt que vous apportez, il ne saurait inverser, à lui seul, l'analyse précitée dès lors qu'il mentionne que le greffier en chef du Tribunal Régional de Niamey vous prie de vous présenter dans ses bureaux dès réception du présent mandat sans pour autant faire allusion au motif de cette convocation. Il n'est donc pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. Il est aussi tout à fait invraisemblable que ce mandat ne précise pas l'adresse et le numéro du bureau où vous deviez vous présenter. De surcroît, au vu de ce document datant du 12 décembre 2007, il est encore d'autant moins crédible que vous ayez décidé de retourner habiter chez vous en janvier 2008.*

*Vous joignez encore à votre dossier la circulaire datant du 2 août 2007 interdisant l'utilisation du net vers le site du MNJ. Outre le fait que cet avis comporte des fautes d'orthographe, il est aussi invraisemblable que ce document officiel mentionne que l'adresse du site internet du MNJ est "www.mnj.com" alors que selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier l'adresse du site du MNJ est "http:m-n-j.blogspot.com". Au vu de tout ce qui précède, ce document ne comporte donc pas suffisamment de garantie d'authenticité.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).
- 2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des contradictions et des invraisemblances dans son récit. Elle relève encore le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur le parti politique MNJ.
- 3.3 La partie requérante, en termes de requête, considère que la motivation de la décision entreprise est totalement insuffisante pour conclure au manque de crédibilité du récit du requérant. Elle estime, que les divergences mentionnées par la décision attaquée portent uniquement sur des détails et n'ébrèchent pas les points essentiels du récit du requérant. Enfin, elle considère que le Commissaire général n'a pas effectué une véritable instruction sur l'« Avis aux propriétaires de cybercafés ».
- 3.4 Le Conseil remarque, à la suite de la partie requérante, que le Commissaire général n'a pas réalisé une instruction complète de l'« Avis aux propriétaires de cybercafés ». Cependant, il estime qu'il y a assez de motifs pertinents dans la décision entreprise pour permettre de refuser la présente demande d'asile, l'essentiel en cas d'annulation d'une décision du Commissariat général étant de permettre un examen adéquat et pertinent de la demande de protection internationale du demandeur, dans tous ses aspects déterminants. Tel a bien été le cas en l'espèce, nonobstant l'absence d'instruction mentionnée.
- 3.5 En effet, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant l'invraisemblance des risques pris par le requérant pour refuser de réapposer l'« Avis aux propriétaires de cybercafé » interdisant l'accès au site du MNJ. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6 Ainsi, la décision entreprise soulève des contradictions importantes dans les déclarations du requérant au sujet du moment de son arrestation, de l'enquête policière portée à son encontre, et de la fréquence à laquelle il consultait le site du MNJ. La requête se contente, à ce sujet, d'indiquer que le requérant s'est trompé et se borne à affirmer que ces divergences ne portent que sur des éléments secondaires du récit du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication à ces contradictions et considère, au contraire, que celles-ci portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.
- 3.7 En outre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, l'inconsistance des dépositions du requérant sur sa détention et sur son évasion. La partie requérante n'apporte à cet égard que des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.

- 3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.
- 3.9 En conséquence, la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.
- 3.10 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Niger correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 La requête sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.
- 5.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 5.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' «une irrégularité substantielle», d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une

mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

5.4 En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS